

Dossier n° 5443 (E)

Paris, le 24 Décembre 2024

**Arrêté préfectoral n° DUPA 2024-1726
portant mise en demeure la société DAUCHEZ COPRO de respecter les
dispositions applicables à ses installations de refroidissement évaporatif
par dispersion d'eau dans un flux d'air sises 48/50 boulevard Haussmann - 93 rue de
Provence à Paris 9^{ème}**

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement notamment l'article L.171-8-I ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence effectuée le 8 novembre 2007, par la société RICHARDIERE SAS, dont le siège social est situé 5 rue du Général Foy à Paris 8^{ème}, d'une tour aéroréfrigérante (TAR) sise 48/50 Boulevard Haussmann - 93 rue de Provence à Paris 9^{ème} ;

VU la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 20 août 2018 par Monsieur Cédric ANCELET, directeur d'exploitation technique de la société DAUCHEZ COPROPRIETES dont le siège social est situé 21 rue d'Artois à Paris 8^{ème}, agissant en qualité d'exploitant de la TAR susvisée ;

VU la déclaration de cessation d'activité de cette TAR du 11 juin 2024 ;

VU le courriel préfectoral du 16 juillet 2024 accusant réception de cette déclaration et demandant à l'exploitant de transmettre un dossier conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 novembre 2024, faisant suite à une visite d'inspection du 26 septembre, transmis à l'exploitant par courrier le 13 novembre 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

.../...

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas fourni les attestations demandées par courriel du 16 juillet 2024, prouvant la mise en sécurité de l'installation ainsi que les mesures de gestion de la pollution des milieux impactés, conformément à l'alinéa III de l'article R.512-46-25 et l'alinéa I de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'une visite d'inspection a été dépêchée sur place le 26 septembre 2024 afin de constater l'arrêt effectif de la TAR ainsi que la production de documents requis dans le cadre de la cessation d'activité ;

CONSIDERANT que lors de cette visite, l'inspection des installations classées a constaté que des déchets ont été abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre I du Titre IV du Livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il convient de mettre en demeure l'exploitant d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation par arrêté préfectoral pris en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société DAUCHEZ COPROPRIETES dont le siège social est situé 21 rue d'Artois à Paris 8^{ème}, ci-après dénommée « l'exploitant », est mise en demeure de transmettre **dans un délai de trois (3) mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- **l'attestation de mise en sécurité**, conformément aux exigences de l'alinéa III de l'article R.512-46-25 du code susvisé ;
- **l'attestation de mémoire de réhabilitation**, conformément aux exigences de l'alinéa I de l'article R.512-46-27 du code susvisé.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

.../...

Article 4 :

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA 2024-1726

du 24 Décembre 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.